

Comité des Parties



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant Malte adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul

IC-CP(2024)4

Adoptés le 31 mai 2024

Publiés le 3 juin 2024

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention et de la règle 1, paragraphe 2b, de son règlement intérieur ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Prenant en compte le règlement intérieur du Comité des Parties ;

Vu l'instrument de ratification déposé par Malte le 29 juillet 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par Malte, adopté par le GREVIO lors de sa 22^{ème} réunion (13-15 octobre 2020), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 16 novembre 2020 ;

Vu la recommandation sur la mise en œuvre de la convention adressée à Malte par le Comité des Parties, publiée le 18 décembre 2020 ;

Gardant à l'esprit l'adoption, à sa 9^e réunion, le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur 10 domaines de la convention au maximum et que les États sont invités à utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations données (au moyen du formulaire prévu à cet effet) par Malte sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités, ainsi que les informations soumises par la société civile ;

A. Salue les mesures prises et les progrès réalisés par Malte en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, et note en particulier :

- l'adoption de la Stratégie Nationale 2023-2028 sur la Violence fondée sur le Genre et la Violence Domestique, qui a été élaborée avec la participation de la société civile et sur la base des quatre piliers de la Convention d'Istanbul ;
- l'introduction, dans la Stratégie Nationale 2023-2028, de mesures qui tiennent compte du fait que les femmes faisant l'objet d'une discrimination intersectionnelle sont davantage exposées à la violence à l'égard des femmes, et ce à travers des recherches sur l'ampleur d'une telle violence et des mesures de prévention (des campagnes de sensibilisation et d'éducation) ;
- la conduite de campagnes de sensibilisation aux violences à l'égard des femmes en situation de handicap, des femmes migrantes et des femmes LGBTI ;
- l'installation et la mise en place de mécanismes destinés à assurer la coopération interinstitutionnelle entre les entités publiques en ce qui concerne les cas individuels de violence domestique pour apporter une protection efficace à la victime (Réunion Interinstitutionnelle d'Evaluation des Risques) ;
- l'objectif stratégique figurant dans la Stratégie Nationale 2023-2028 et dans la stratégie maltaise pour la Justice Numérique 2022-2027, qui consiste à renforcer les capacités analytiques des acteurs agissant dans la sphère de la justice pénale conformément aux obligations en matière de collecte de données prévues par la Convention d'Istanbul, ainsi que les premières mesures prises en vue de la mise en œuvre de cet objectif ;
- la création d'Unités de lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique, au sein des forces de police, afin de permettre aux victimes de violence domestique de bénéficier d'une prise en charge efficace par un personnel formé ayant reçu des formations régulières sur ces formes de violence ;
- les mesures prises pour améliorer le soutien aux victimes de violences sexuelles et de viols à l'hôpital Mater Dei et l'orientation de la pratique professionnelle de plus en plus centrée sur la prise en charge des victimes ;

- l'augmentation du nombre de juges chargés de traiter des affaires de violence domestique, et ce dans l'objectif de diminuer le retard accumulé;
- l'entrée en vigueur de la circonstance aggravante du « féminicide » dans le Code pénal et de la loi sur la prévention de la violence domestique, qui instaure un mécanisme juridique permettant aux personnes en couple de vérifier si leur partenaire a déjà été condamné pour des faits de violence domestique ;
- la mise en place d'un un outil d'examen de la vulnérabilité pour les personnes demandeuses d'asile, qui vise à détecter, entre autres, l'exposition à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et à introduire des lignes directrices pour la prévention, l'identification, l'intervention et le suivi des victimes et des auteurs de violences à l'égard des femmes qui résident dans les centres gérés par l'Agence pour l'accueil des demandeurs d'asile.

B. Encourage le Gouvernement de Malte à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier :

1. renforcer la coopération avec tous les acteurs non gouvernementaux, notamment ceux qui permettent aux femmes d'accéder à des services de soutien spécialisés , et assurer leur participation effective au cours des différentes étapes du processus d'élaboration des politiques, des modifications législatives et des programmes visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, en respectant la prémisse de la Convention d'Istanbul selon laquelle la Convention s'applique à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affectent les femmes de manière disproportionnée et constituent une forme de discrimination à l'égard des femmes ;
2. mettre en place une procédure publique spécifique, transparente et responsable, permettant à toutes les ONG qui fournissent des services de soutien spécialisés aux victimes de violences à l'égard des femmes et à leurs enfants de demander un financement durable et sur le long terme ; et offrir aux femmes victimes de violences la possibilité de déterminer elles-mêmes l'aide dont elles ont besoin, sans nécessiter au préalable la saisine obligatoire de l'Agenzija Appogg ;
3. accorder la priorité à la mise en œuvre de l'objectif stratégique sur la collecte de données figurant dans la Stratégie Nationale 2023-2028 sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique, et assurer la collecte complète de données concernant toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul tout le long de la chaîne pénale, ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur, et de leur relation, et assurer la collecte de données sur les ordonnances de protection délivrées à la fois sous l'égide du droit civil et du droit pénal, leurs violations et les conséquences de ces violations ;
4. prendre un certain nombre de mesures prioritaires dans le domaine des droits de garde et de visite afin d'assurer la sécurité des victimes et de leurs enfants, notamment en vérifiant la mise en œuvre effective des dispositions prévues à cet effet pour éviter que les victimes n'entrent en contact avec les auteurs des violences lors des visites surveillées ; et veiller à ce que les juridictions en charge des tribunaux aux affaires familiales tiennent compte de manière effective tout éventuel épisode de violence domestique, en particulier en examinant avec précision toutes les allégations de violences domestiques, en reconnaissant le préjudice subi par les enfants témoins de ces violences et en prévoyant expressément une base légale visant à restreindre les droits de visite lorsque les circonstances le justifient ;
5. adopter des mesures législatives et/ou politiques pour aligner le cadre juridique maltais et ses pratiques aux exigences des articles 52 et 53 de la Convention d'Istanbul, et introduire un système centralisé afin d'enregistrer la délivrance des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection, ainsi que toute violation de ces ordonnances.

C. Invite le Gouvernement de Malte à rendre compte de ces mesures d'ici au 30 mai 2026.

D. Invite le Gouvernement de Malte à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.